

CIRCULAIRE N° 64 DU MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Objet : Année 2014. Instructions et informations relatives aux congés et dispenses de service des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, de l'Institut de Formation en cours de carrière, de l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française et du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

1. Report des jours de congé annuels de vacances

- Les jours de congé annuels de vacances de l'année 2012 ne peuvent plus être octroyés après la date limite du 30 juin 2014. (Application de la loi du 9 mars 2003 portant assentiment à la Convention n° 132 concernant les congés annuels payés).
- Les jours de congé annuels de vacances de l'année 2013 ne peuvent plus être octroyés après la date limite du 30 juin 2015.
- Les jours de congé annuels de vacances de l'année 2014 ne peuvent plus être octroyés après la date limite du 30 juin 2016.

2. Congés annuels de vacances

Les membres du personnel bénéficient du régime suivant en matière de congés annuels de vacances :

A. La durée du congé annuel de vacances est fixée comme suit selon l'âge :

- 1° moins de quarante-cinq ans : 27 jours ouvrables ;
- 2° de quarante-cinq à quarante-neuf ans : 28 jours ouvrables ;
- 3° de cinquante à cinquante-quatre ans : 29 jours ouvrables ;
- 4° à partir de cinquante-cinq ans : 30 jours ouvrables.

B. L'agent bénéficie d'un congé annuel de vacances supplémentaire dont la durée est fixée comme suit selon l'âge :

- à soixante ans : 1 jour ouvrable, soit un congé annuel de 31 jours ouvrables ;

- à soixante et un ans : 2 jours ouvrables, soit un congé annuel de 32 jours ouvrables ;
- à soixante-deux ans : 3 jours ouvrables, soit un congé annuel de 33 jours ouvrables ;
- à soixante-trois ans : 4 jours ouvrables, soit un congé annuel de 34 jours ouvrables ;
- à soixante-quatre ans : 5 jours ouvrables, soit un congé annuel de 35 jours ouvrables.

Le congé annuel de vacances supplémentaire N'EST PAS affecté lorsque l'agent effectue des prestations à temps partiel.

Afin de déterminer la durée du congé annuel de vacances, il convient de se référer à l'âge qu'atteindra le membre du personnel en 2014.

Il est à noter que l'entièreté du congé annuel est octroyé à l'agent admis à la retraite, la date du départ n'ayant aucun impact sur le quota à octroyer (concerne les agents atteignant ou ayant déjà atteint l'âge minimum légal d'admission à la retraite). En cas de temps partiel, le congé annuel est néanmoins adapté en conséquence.

3. Congés de compensation pour l'année 2014

Les jours de congé fériés légaux et les jours de congé réglementaire qui coïncident avec un samedi ou un dimanche sont compensés par un congé couvrant la période du 27 décembre au 31 décembre inclus.

En 2014, le 27 septembre, fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles, coïncide avec un samedi. En application des dispositions de l'art. 12, §2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004, il est accordé un jour de compensation qui peut être pris aux mêmes conditions que les congés annuels de vacances.

4. Travailleurs à temps partiel

Aucune compensation n'est octroyée lorsqu'un jour férié ou un jour de congé réglementaire ou un jour de compensation ou une dispense de service coïncide avec un jour où le membre du personnel est en congé en raison de son régime de travail à temps partiel.

5. Jours de dispense de service

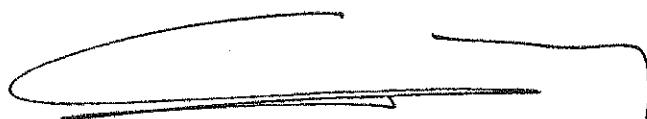
En 2014, trois dispenses de service sont accordées à l'occasion des jours fériés légaux qui coïncident avec un mardi ou un jeudi. Il s'agit du vendredi 2 mai (lendemain de la Fête du Travail), du vendredi 30 mai (lendemain de l'Ascension) et du lundi 10 novembre (veille de l'Armistice de 1918).

6. Jour de congé de compensation

Pour l'agent qui, en vertu du régime de travail qui lui est applicable ou en raison des nécessités du service, est obligé de travailler l'un des jours de congé fériés légaux ou réglementaires ou l'un des jours visés aux points 3 ou 5 ci-dessus, il est accordé un congé de compensation par jour effectivement presté qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Tout renseignement concernant les dispositions de la présente circulaire peut être obtenu auprès du Service général de la Fonction publique, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles (tél. : 02/413.35.37).

**Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche
et de la Fonction publique**



Jean-Marc NOLLET

Année 2014
Jours fériés, congés réglementaires et dispenses de service

Dates	Type	Remarques
Mercredi 1er janvier 2014	Jour férié légal	
Lundi 21 avril 2014	Lundi de Pâques	Jour férié légal
Jeudi 1er mai 2014	Fête du Travail	Jour férié légal
Vendredi 2 mai 2014		Dispense de service
Jeudi 29 mai 2014	Ascension	Jour férié légal
Vendredi 30 mai 2014		Dispense de service
Lundi 9 juin 2014	Lundi de Pentecôte	Jour férié légal
Lundi 21 juillet 2014	Fête nationale	Jour férié légal
Vendredi 15 août 2014	Assomption	Jour férié légal
Samedi 27 septembre 2014	Fête de la Communauté française	Congé réglementaire
Samedi 1er novembre 2014	Toussaint	Jour férié légal
Dimanche 2 novembre 2014		Congé réglementaire
Lundi 10 novembre 2014		Dispense de service
Mardi 11 novembre 2014	Armistice	Jour férié légal
Samedi 15 novembre 2014	Fête du Roi	Congé réglementaire
Jeudi 25 décembre 2014	Noël	Jour férié légal
Vendredi 26 décembre 2014		Congé réglementaire
Samedi 27 décembre 2014		
Dimanche 28 décembre 2014		Congés de compensation pour les jours fériés et les jours de congé réglementaires coïncidant avec un samedi ou un dimanche en 2014
Lundi 29 décembre 2014		
Mardi 30 décembre 2014		
Mercredi 31 décembre 2014		